PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFRONEG (CTE)
14 Route du Poulet
16400 LA COURONNE

Références : 2026_1344_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007212115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 septembre 2026 dans l'ancien établissement SOFRONEG (CTE) implanté 14 Route du Poulet, 16400 LA COURONNE. L'inspection a été annoncée le 05/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la cessation définitive de l'activité exercée sur le site par la société SOFRONEG jusqu'en 2017, des investigations complémentaires sur l'état des sols doivent être réalisées afin de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de la qualité des sols au droit des anciennes zones d'activité.

Ces investigations font suite aux préconisations formulées dans le diagnostic environnemental établi en février 2017 par le bureau d'étude EAU GEO pour la société SOFRONEG.

La présente visite a pour objet de faire un point de situation sur site de la réalisation de ces investigations et d'évaluer, en lien avec la société IDEATEC (exploitant et propriétaire actuels des locaux) la faisabilité des prélèvements de sols (trois points de carottage) en tenant compte des contraintes d'accessibilité rencontrées dans le local aujourd'hui utilisé comme atelier d'usinage par la société IDEATEC. Elle vise également à s'assurer que les prélèvements sont réalisés conformément aux objectifs et aux préconisations du diagnostic initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRONEG (CTE)
- 14 Route du Poulet 16400 LA COURONNE
- Code AIOT : 0007212115
- Régime : Enregistrement (site fermé définitivement)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRONEG est spécialisée dans la fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie. La société est actuellement implantée sur la commune de Saint-Astier (Dordogne), à la suite du transfert de son activité réalisé en 2017.
L'ancien site, objet de la présente visite, a ainsi cessé son activité à la suite de ce transfert. Dans le cadre de la cessation définitive de l'activité, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de l'état des sols au droit des anciennes zones d'activité. Ces investigations interviennent dans le cadre de la phase de mise en sécurité prévue par le code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement version en vigueur jusqu'au 01/06/2022, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations complémentaires prévues dans le cadre de la cessation d'activité de la société SOFRONEG, notamment les carottages et analyses de sols, n'ont pas été réalisées à ce jour. Lors de la visite, la société IDEATEC, propriétaire actuel du site, a indiqué ne pas s'opposer à leur réalisation ; trois des quatre carottages initialement prévus semblent réalisables, sous réserve des contraintes d'accessibilité.
Il est donc demandé à la société SOFRONEG de faire réaliser ces investigations, conformément au diagnostic EAU GEO du 7 novembre 2016, dans un délai maximal de six mois, et de transmettre à l'Inspection un rapport établi par un bureau d'études compétent et certifié en sites et sols pollués.
Ces résultats permettront de déterminer la nécessité éventuelle de mesures complémentaires de gestion des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement version en vigueur jusqu'au 01/06/2022, article ~~R.512-75-1~~ R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à

l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à

l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article

L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Suite au courrier de l'exploitant en date du 7 novembre 2016, faisant état des analyses réalisées sur le cours d'eau « La Charreau », il ressort que : « les eaux ne contiennent pas de cyanures en quantité décelable, ni au point de rejet, ni en amont. Concernant les métaux, la phase sédimentaire présente des concentrations quantifiables. Toutefois, en comparaison avec les valeurs de référence définies par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ces concentrations sont inférieures aux seuils considérés et ne semblent pas susceptibles d'altérer la qualité du cours d'eau.»

Des investigations complémentaires devaient néanmoins être réalisées au sein des bâtiments ayant accueilli l'activité, notamment au moyen de carottages de sols en différents points du site. Ces investigations n'ont pas pu être menées à ce jour.

En effet, par courriel du 4 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir quitté les locaux le 30 décembre

2017 dans le cadre du transfert de son activité en Dordogne. Il a précisé qu'à cette période, les relations avec le propriétaire étaient particulièrement dégradées, ne lui permettant plus d'accéder librement aux locaux ni d'y faire réaliser les démarches ou interventions nécessaires, notamment le diagnostic précité.

Le bâtiment a été vendu peu de temps après le départ de la société SOFRONEG et a fait l'objet d'une rénovation complète en vue de son affectation à une nouvelle activité.
Dans ces conditions, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de transmettre de rapport d'analyses ni de conclusions qui auraient éventuellement été établis à l'issue de cette intervention, compte tenu des circonstances précitées.

Lors de la présente inspection réalisée sur le site en présence d'un représentant de la société IDEATEC, qui est l'actuel propriétaire du local exploité comme atelier d'usinage, l'ensemble de ces éléments a été rappelé.
La société IDEATEC a indiqué ne pas s'opposer à la réalisation des investigations visant à rechercher une éventuelle pollution des sols et prévues dans le cadre de la cessation d'activité de la société SOFRONEG.
La configuration des lieux et l'emprise des machines font que, probablement, trois des quatre carottages initialement prévus par la société EAU GEO (40) dans le cadre du diagnostic pourront être réalisés. Le quatrième carottage ne pourrait pas être effectué, le parc de machines actuellement présent sur le site ne pouvant être déplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de poursuivre la procédure administrative de cessation définitive de l'activité ICPE sur le site, et de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de l'état des sols au droit des anciennes zones d'activité, l'inspection des installations classées demande à la société SOFRONEG de faire réaliser les carottages de sols et les analyses de polluants représentatifs de l'activité passée de l'entreprise au niveau des emplacements où cela est possible, conformément aux préconisations du diagnostic EAU GEO du 7 novembre 2016.
Le cas échéant, si un des emplacements ne peut être utilisé en raison de difficultés d'accès, un autre emplacement équivalent et accessible sera recherché.

En tant que de besoin, la société SOFRONEG prendra l'attache de la société IDEATEC pour mener à bien les opérations.

Le délai maximal de réalisation est fixé à 6 mois.

L'Inspection des installations classées veillera à être présente lors de la réalisation de ces investigations afin de définir, en lien avec la société IDEATEC et en fonction des contraintes d'accessibilité rencontrées sur le site, les emplacements précis des points de carottage et de s'assurer de la réalisation des prélèvements conformément aux objectifs du diagnostic initial.

Les résultats des analyses devront être consignés dans un rapport de diagnostic de pollution, établi par un bureau d'études compétent et certifié dans le domaine des « sites et sols pollués » puis transmis à l'Inspection des installations classées, dès réception.

Ce rapport devra notamment préciser les emplacements et profondeurs des prélèvements réalisés, les substances recherchées, les méthodes d'analyses utilisées ainsi que les résultats obtenus et leur comparaison avec les valeurs de référence applicables.

Ces éléments permettront de déterminer, au regard des résultats obtenus et de l'usage futur retenu du site, si des mesures complémentaires en matière de gestion de la pollution doivent être mises en œuvre dans le cadre de la cessation de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois